

Conseil de sécurité

Distr. générale
7 mars 2014

Résolution 2143 (2014)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7129e séance, le 7 mars 2014

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1261 (1999) du 25 août 1999, 1314 (2000) du 11 août 2000, 1379 (2001) du 20 novembre 2001, 1460 (2003) du 30 janvier 2003, 1539 (2004) du 22 avril 2004, 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011 et 2068 (2012) du 19 septembre 2012, ainsi que les déclarations de son président en date des 24 juillet 2006 (S/PRST/2006/33), 28 novembre 2006 (S/PRST/2006/48), 12 février 2008 (S/PRST/2008/6), 17 juillet 2008 (S/PRST/2008/28), 29 avril 2009 (S/PRST/2009/9), 16 juin 2010 (S/PRST/2010/10) et 17 juin 2013 (S/PRST/2013/8), qui participent à la constitution d'un cadre général pour traiter la question de la protection des enfants en période de conflit armé,

Constatant que ses résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011) et 2068 (2012) ainsi que les déclarations de son président sur le sort des enfants en temps de conflit armé ont permis de réaliser des progrès en matière de prévention des violations et violences sur la personne d'enfants et d'adoption de mesures pour faire face à ces violations et violences, en particulier la démobilisation, la réadaptation et la réintégration de milliers d'enfants, la signature de plans d'action entre les parties à des conflits armés et les Nations Unies et la radiation de parties à des conflits des listes figurant dans les annexes au rapport annuel du Secrétaire général,

Demeurant toutefois profondément préoccupé par l'absence de progrès sur le terrain dans certaines situations préoccupantes où les belligérants continuent de violer impunément les dispositions du droit international relatives aux droits et à la protection des enfants en temps de conflit armé,

Rappelant que toutes les parties des conflits armés sont tenues de respecter strictement les obligations mises à leur charge par le droit international aux fins de la protection des enfants en temps de conflit armé, notamment celles résultant de la Convention relative aux droits de l'enfant et de son protocole facultatif concernant la participation d'enfants à des conflits armés, ainsi que des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels auxdites conventions de 1977,

Notant que l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant à l'éducation et définit les obligations des États parties







à la Convention à cet égard, l'objectif étant d'assurer la réalisation progressive de ce droit sur la base de l'égalité des chances,

Se déclarant profondément préoccupé par l'utilisation par les forces armées et les groupes armés non étatiques d'écoles en violation du droit international applicable, en particulier leur utilisation comme baraquements militaires, installations d'entreposage d'armes, centres de commandement, lieux de détention et d'interrogatoire et postes de tirs et d'observation,

Préoccupé également par le nombre élevé d'enfants tués ou mutilés en période ou au lendemain de conflit par des mines terrestres, restes explosifs de guerre, engins explosifs improvisés et autres munitions non explosées,

Convaincu que la protection de l'enfance en temps de conflit armé doit être un aspect important de toute stratégie globale de règlement des conflits et de consolidation de la paix,

Rappelant que tous les États Membres doivent respecter l'obligation qui leur incombe de mettre fin à l'impunité, d'enquêter sur les cas de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux commis sur la personne d'enfants et d'en poursuivre les auteurs; et *notant* que la lutte contre l'impunité des crimes internationaux les plus graves, commis sur la personne d'enfants a été renforcée grâce à l'action et aux poursuites engagées contre les auteurs de ces crimes par la Cour pénale internationale, les tribunaux spéciaux et mixtes et les chambres spécialisées de juridictions nationales,

Prenant acte de l'adoption du Traité sur le commerce des armes et notant qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 7 dudit traité, les États parties exportateurs doivent tenir compte du risque que des armes classiques ou des biens visés puissent servir à commettre des actes graves de violence à l'encontre des enfants, ou à en faciliter la commission,

Réaffirmant qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cet égard, qu'il est résolu à s'attaquer à la question des répercussions considérables des conflits armés sur les enfants,

Soulignant que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'offrir secours et protection à tous les enfants touchés par les conflits armés, *conscient* qu'il importe de renforcer les capacités nationales à cet égard et *réaffirmant* que toutes les mesures prises par des entités des Nations Unies dans le cadre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information doivent viser à soutenir et, s'il y a lieu, accompagner l'État dans sa mission de protection et de réadaptation,

Sachant que le renforcement des capacité de protection des enfants touchés par les conflits armés est une entreprise qui doit s'amorcer dès les premiers jours de l'engagement de la communauté internationale,

Soulignant le rôle vital que joue l'Organisation des Nations Unies en aidant, en consultation avec ses partenaires internationaux, les autorités nationales à asseoir la paix et à arrêter des stratégies d'appui aux priorités de consolidation de la paix, en veillant à ce que ces stratégies viennent renforcer la cohérence des interventions dans les domaines de la politique, de la sécurité, des droits de l'homme, du développement et de l'état de droit,

Reconnaissant le rôle crucial joué par les conseillers pour la protection de l'enfance s'agissant d'institutionnaliser la protection de l'enfance et de prendre la direction des activités de surveillance, de prévention et de notification dans les missions de maintien de la paix, les missions politiques et les bureaux pour la consolidation de la paix concernés des Nations Unies, dans le respect de leur mandat respectif, y compris la fourniture de conseils ainsi que la coopération et la coordination entre ces missions, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et les organisations non gouvernementales spécialisées s'agissant de la démobilisation et de l'intégration des enfants et de la prévention de leur recrutement,

Soulignant qu'il importe d'assurer au personnel militaire, de police et civil de maintien de la paix, avant le déploiement et sur le théâtre d'opérations, une formation appropriée aux questions de protection de l'enfance spécifique à la mission ainsi qu'à l'adoption de mesures globales adaptées de prévention et de protection,

Prenant acte de la précieuse contribution des organisations et mécanismes régionaux et sous-régionaux compétents à la protection des enfants touchés par des conflits armés et se félicitant à cet égard de la déclaration conjointe, en date du 17 septembre 2013, du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et du Département pour la paix et la sécurité de la Commission de l'Union africaine tendant à voir institutionnaliser des mécanismes de protection dans toutes les activités de l'Union africaine dans le domaine de la paix et de la sécurité, en partenariat étroit avec l'UNICEF, ainsi que des Orientations de l'Union européenne sur les enfants face aux conflits armés, y compris la liste récapitulative en vue de la prise en compte, dans la politique européenne de sécurité et de défense, de la protection des enfants touchés par les conflits armés et de l'élaboration par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), en étroite collaboration avec le Département des opérations de maintien de la paix et le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général, de stages de formation et de directives militaires sur les enfants en temps de conflit armé,

1. *Condamne fermement* toutes violations du droit international applicables concernant le recrutement et l'emploi d'enfants par des parties à un conflit armé ainsi que leur re-recrutement, le meurtre et les mutilations d'enfants, les viols et autres formes de violence sexuelle dont ils sont victimes, les enlèvements, les attaques contre écoles ou hôpitaux et le refus d'un accès humanitaire par les parties à un conflit armé ainsi que toutes autres violations du droit international, y compris le droit international humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, commises sur la personne d'enfants en temps de conflit armé;

2. *Demande* aux États Membres de trouver des moyens, en étroite consultation avec les équipes spéciales de pays des Nations Unies chargées de la surveillance et de la communication des informations et les équipes de pays des Nations Unies, de faciliter l'élaboration et l'application de plans d'action assortis d'échéances, et l'examen et la surveillance par l'équipe spéciale des Nations Unies au niveau des pays des obligations et engagements concernant la protection des enfants en temps de conflit armé;

3. *Réaffirme* l'importance des comités interministériels en tant que cadres de partenariat avec les gouvernements pour examiner les engagements à tenir en matière de protection de l'enfance et y donner suite, et *encourage* les

gouvernements à utiliser ces comités, avec l'appui des Nations Unies, pour promouvoir la mise en œuvre des plans d'action;

4. *Souligne* qu'il importe d'examiner périodiquement et rapidement les cas de violations et d'atteintes sur la personne d'enfants en temps de conflit armé, et notamment d'insérer, lorsqu'il y a lieu, la question du sort des enfants en temps de conflit armé dans le mandat des visites effectuées par le Conseil de sécurité sur le terrain, et invite le groupe de travail du Conseil sur les enfants et les conflits armés à mettre pleinement en œuvre ses différentes possibilités d'action à la lumière des débats en cours sur les moyens d'accroître le respect de ces prescriptions et à continuer à cet égard d'examiner la question des récidivistes notoires et celle de la mise en œuvre de tout plan d'action;

5. *Rappelle* que le fait d'enrôler ou d'engager des enfants de moins de 15 ans ou de les faire participer activement aux hostilités en temps de conflit armé tant international que non international constitue un crime de guerre au sens du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et *note* que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation des enfants aux conflits armés prescrit aux États parties de fixer à 18 ans l'âge minimal de recrutement obligatoire et de participation aux hostilités et de hausser l'âge minimal du recrutement volontaire fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de prendre toutes mesures possibles pour que les membres de leurs forces armées âgés de moins de 18 ans ne prennent pas directement part aux hostilités;

6. *Se félicite*, dans ce contexte, de la campagne « Des enfants, pas des soldats » lancée par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et l'UNICEF, en collaboration avec d'autres partenaires des Nations Unies, en vue de prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants en temps de conflit par les forces armées gouvernementales et d'y mettre fin d'ici à 2016;

7. *Exhorte* à cet égard les gouvernements concernés à faire tout leur possible pour qu'aucun enfant ne figure dans les rangs de l'armée en temps de conflit, et notamment à élaborer et mettre en œuvre à cet effet des plans d'action assortis d'échéances; et *demande* aux États Membres, aux entités concernées des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales et à la communauté des donateurs d'appuyer, dans leurs domaines de compétence respectifs, la campagne « Des enfants, pas des soldats », sachant que l'objectif de cette campagne ne pourra être atteint qu'à la faveur d'un partenariat et de la participation active de tous;

8. *Invite* la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé à tenir le Conseil informé de la campagne « Des enfants, pas des soldats », notamment du processus et des progrès réalisés s'agissant de la radiation de parties concernées;

9. *Exhorte* les États Membres, les entités des Nations Unies et les autres parties concernées à veiller à faire une place dans toutes négociations et tous les accords de paix à des dispositions de protection des enfants, envisageant notamment la libération et la réintégration d'enfants précédemment associés à des forces armées ou groupes armés;

10. *Se déclare* à nouveau disposé à adopter des mesures ciblées et graduelles contre quiconque persisterait à commettre des violations et sévices sur la personne

d'enfants, en tenant compte des dispositions de ses résolutions 1539 (2004), 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011) et 2068 (2012), et à envisager de consacrer, à l'encontre des parties à un conflit armé qui contreviendraient au droit international applicable, des dispositions aux droits et à la protection des enfants en temps de conflit armé dans tout régime de sanctions qu'il viendrait à établir, modifier ou renouveler;

11. *Souligne* la nécessité d'exclure le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et autres crimes odieux perpétrés sur la personne d'enfants de toute loi d'amnistie et autre disposition similaire, et *encourage vivement* les États concernés à mettre en place un mécanisme de contrôle afin que les auteurs de tels crimes ne soient pas intégrés dans les rangs de l'armée ou d'autres forces de sécurité;

12. *Insiste* qu'il incombe à tous les États de mettre fin à l'impunité, d'enquêter sur les cas de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres crimes odieux perpétrés sur la personne d'enfants et d'en poursuivre les auteurs, et *souligne* à cet égard la contribution de la Cour pénale internationale, conformément au principe de complémentarité avec les juridictions pénales nationales tel qu'énoncé dans le Statut de Rome;

13. *Exhorte* les États Membres concernés à institutionnaliser la protection de l'enfance à l'occasion de toute réforme du secteur de la sécurité, et par exemple à créer des groupes chargés de la question dans les forces nationales de sécurité et à mettre en place des mécanismes efficaces de détermination de l'âge afin de prévenir tout recrutement de mineurs et *souligne* à cet égard l'importance d'enregistrer toutes les naissances, même tardivement;

14. *Exhorte* toutes les parties concernées, y compris les États Membres, les entités des Nations Unies et les institutions financières, à appuyer, selon qu'il conviendra, et en respectant l'appropriation nationale, le développement et le renforcement des capacités des institutions nationales et des réseaux locaux de la société civile en matière de plaidoyer, de protection et de réadaptation des enfants touchés par les conflits armés ainsi que de mécanismes nationaux d'établissement des responsabilités, et notamment le renforcement des capacités d'enquête et de poursuite et l'adoption de textes incriminant les violations et atteintes commises sur la personne d'enfants en période de conflit armé;

15. *Demande à nouveau* à la Représentante spéciale du Secrétaire général de continuer d'œuvrer à mobiliser la communauté des donateurs de façon à répondre aux besoins de financement, et encourage les partenaires bilatéraux, régionaux et internationaux à fournir un appui financier et aux fins de renforcement des capacités, notamment en faveur de l'éducation en période et au lendemain de conflits;

16. *Rappelle* l'importance de veiller à ce que les enfants continuent d'avoir accès à des services de base en période et au lendemain de conflits, notamment à l'éducation et aux soins de santé;

17. *Se déclare à nouveau profondément préoccupé* par les attaques et menaces d'attaque contrevenant au droit international applicable et visant des écoles et/ou des hôpitaux, et les personnes protégées qui leur sont liées, ainsi que par la fermeture d'écoles et d'hôpitaux en temps de conflit armé du fait d'attaques et de menaces d'attaque, et *demande instamment* à toutes les parties à des conflits armés de s'abstenir de toute action qui entraverait l'accès des enfants à l'éducation et aux services de santé;

18. *Se déclare profondément préoccupé* par l'utilisation d'écoles à des fins militaires en violation du droit international applicable et reconnaît qu'une telle utilisation peut en faire des objectifs légitimes d'attaque, mettant ainsi en danger la sécurité des enfants et des enseignants et empêchant les enfants d'avoir accès à l'éducation et, à cet égard :

a) *Exhorte* toutes les parties à tout conflit armé à respecter le caractère civil des écoles, conformément au droit international humanitaire;

b) *Encourage* les États Membres à envisager de prendre des mesures concrètes pour dissuader les forces armées et les groupes armés non étatiques d'utiliser les écoles en violation du droit international applicable;

c) *Exhorte* les États Membres à veiller à ce que toutes attaques menées contre des écoles en violation du droit international humanitaire fassent l'objet d'enquêtes et que les responsables soient poursuivis comme il convient;

d) *Demande* aux équipes spéciales de pays des Nations Unies de suivre de plus près l'utilisation d'écoles à des fins militaires et de développer la communication d'information à ce sujet;

19. *Rappelle* l'obligation faite à toutes les parties à un conflit armé, par le droit international humanitaire, de veiller à ce que les blessés et les malades, y compris les enfants, reçoivent, dans toute la mesure possible et avec le moins de retard possible, les soins médicaux et l'attention qu'exige leur état, et que le personnel et les installations médicales et sanitaires, les moyens de transport et les activités connexes soient respectés et protégés conformément au droit international humanitaire;

20. *Recommande* aux États Membres d'inclure la protection de l'enfance dans les programmes de formation et les consignes militaires ainsi que dans les directives militaires, selon qu'il conviendra; *recommande également* aux entités des Nations Unies et aux pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies de dispenser des formations ciblées et opérationnelles afin de préparer leurs personnels à toutes missions des Nations Unies, y compris les effectifs militaire et de police, à contribuer à la prévention des violations sur la personne d'enfants, le but étant que tout le personnel des missions soit capable de reconnaître de telles violations et atteintes, de les signaler et d'y faire face, ainsi que d'appuyer les activités de protection de l'enfance et de permettre ainsi aux missions de mieux s'acquitter de leurs mandats respectifs;

21. *Exhorte* toutes les entités des Nations Unies, y compris les missions de maintien de la paix, les missions politiques, les bureaux pour la consolidation de la paix et les bureaux, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, à accorder toute l'attention voulue aux violations sur la personne d'enfants en vertu de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes;

22. *Exhorte également* les États Membres, les entités des Nations Unies, y compris la Commission de consolidation de la paix et d'autres parties concernées, à faire en sorte que les plans, programmes et stratégies de redressement et de reconstruction au lendemain de conflits accordent la priorité qu'il convient aux questions concernant les enfants touchés par des conflits armés;

23. *Exhorte en outre* les entités concernées des Nations Unies à continuer à prendre des mesures concrètes pour réduire les conséquences de la présence de mines, de munitions non explosées et de munitions en grappes ainsi que de restes explosifs de guerre sur les enfants en érigeant en priorité la destruction des mines, l'éducation aux risques et la réduction des risques;

24. *Décide* de continuer d'insérer des dispositions consacrées spécialement à la protection de l'enfance dans les mandats de toutes les opérations de maintien de la paix et missions politiques concernées des Nations Unies, *encourage* le déploiement de conseillers en matière de protection de l'enfance auprès de ces missions, et *demande* au Secrétaire général de veiller à évaluer systématiquement les besoins en conseillers en matière de protection de l'enfance, ainsi que le nombre et la mission de ces conseillers, à l'occasion de la préparation et du renouvellement de chaque opération du maintien de la paix et mission politique des Nations Unies, et *encourage* le Département des opérations de maintien de la paix et le Département des affaires politiques à rendre compte de la protection de l'enfance lors de leurs exposés devant le Conseil au sujet de la situation dans tel ou tel pays;

25. *Encourage* les organisations et mécanismes régionaux et sous-régionaux compétents à aider à résoudre la question des répercussions considérables des conflits armés sur les enfants, les *invite* à continuer à faire une place à la protection de l'enfance dans leurs activités de sensibilisation, politiques, programmes et activités de planification des missions, à élaborer et à développer des directives de protection des enfants touchés par des conflits armés ainsi qu'à former leur personnel et à affecter à leurs opérations de maintien de la paix et à leurs opérations sur le terrain des spécialistes de la protection de l'enfance, et leur *demande à nouveau* de créer, au sein de leur secrétariat, des mécanismes de protection de l'enfance, notamment de désigner des coordonnateurs chargés de cette question;

26. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à traiter expressément de la question des enfants en temps de conflit armé dans tous ses rapports sur la situation dans tel ou tel pays;

27. *Décide* de rester activement saisi de la question.